
Ville de Trois-Rivières

(2014, chapitre 156)

Règlement sur le contrôle intérimaire en matière de planification et de développement urbain

1. Le présent règlement vise à supporter la démarche de révision du schéma d'aménagement et de développement en matière de planification et développement urbain. Il instaure un contrôle sur les opérations cadastrales afin d'assurer la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement en voie d'être définies pour le déploiement future de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire de Trois-Rivières.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : le directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire ainsi que l'ensemble de son personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer le présent règlement;

« **lot** » : un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel;

« **lotissement** » : une opération cadastrale effectuée dans le but de morceler un ou plusieurs lots, pour fins de développement; le morcellement d'un lot oblige à l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement;

« **mise à niveau d'un secteur construit** » : la construction d'une nouvelle infrastructure municipale de base, dans une emprise de voie publique d'un milieu bâti existant;

« **modification de lot** » : une opération cadastrale effectuée dans le but de régulariser un titre de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité, ou pour des fins d'indentification d'un ou plusieurs lots provisoires étant visés par une transaction ou un échange de terrain. La modification de lot peut entraîner un agrandissement ou une diminution des dimensions ou de la superficie d'un lot;

« **opération cadastrale** » : une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec;

« **voie publique** » : une voie publique appartenant à la Ville ou au gouvernement du Québec et ouverte à la circulation automobile.

3. Les opérations cadastrales suivantes sont interdites :

1° à l'intérieur d'un espace rural apparaissant à l'annexe I du présent règlement, une opération cadastrale pour des fins :

a) de construction d'une nouvelle infrastructure de base municipale. Toutefois la mise à niveau d'un secteur construit est autorisée;

b) de lotissement en milieu non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;

c) de modification de lot, entraînant une augmentation du nombre de lot conforme ou constructible, en milieu non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;

2° à l'intérieur d'un espace agricole apparaissant à l'annexe I du présent règlement, une opération cadastrale pour des fins :

a) de construction d'une nouvelle infrastructure de base municipale, incluant la mise à niveau d'un secteur construit;

b) de lotissement en milieu partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, à l'exception des voies publiques suivantes : rue Notre-Dame Ouest, chemin Sainte-Marguerite, boulevard des Forges, boulevard Thibeau, rue des Marguerites, rue Louis-de-France, rue Saint-Alexis, rang Saint-Malo et rue Notre-Dame Est;

c) de modification de lot, entraînant une augmentation du nombre de lot conforme ou constructible, en milieu partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des voies publiques suivantes : rue Notre-Dame Ouest, chemin Sainte-Marguerite, boulevard des Forges, boulevard Thibeau, rue des Marguerites, rue Louis-de-France, rue Saint-Alexis, rang Saint-Malo et rue Notre-Dame Est.

4. Malgré les interdictions prévues à l'article 3, les opérations cadastrales suivantes peuvent être autorisées :

1° à l'intérieur d'un espace agricole pour des fins :

a) de morcellement d'un lot en vertu d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

b) de morcellement d'un lot d'une superficie minimale de 0,5 hectare à des fins résidentielles et d'un hectare à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, en vertu d'une déclaration produite sous l'autorité de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, P-41.1);

c) de morcellement d'un lot pour des fins agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (RLRQ, P-41.1);

2° sur l'ensemble du territoire de la ville pour des fins :

a) de désignation d'un service d'aqueduc ou d'égouts dans une voie publique existante et conséquent d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Q-2);

b) de désignation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

c) de désignation d'un corridor de transport de produits pétroliers;

d) de déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec;

e) de lotissement ou de modification de lot à la suite d'une recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme entérinée par le Comité exécutif avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

f) de désignation d'un milieu naturel à protéger, d'un espace vert ou d'une zone tampon;

g) de correction ou d'annulation;

h) d'identification d'une parcelle suite à un bornage judiciaire ou un jugement.

5. Le présent règlement reconduit tous les droits acquis en vertu du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156).

6. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

7. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

8. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

9. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Édicté à la séance du Conseil du 15 décembre 2014.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

ESPACE AGRICOLE

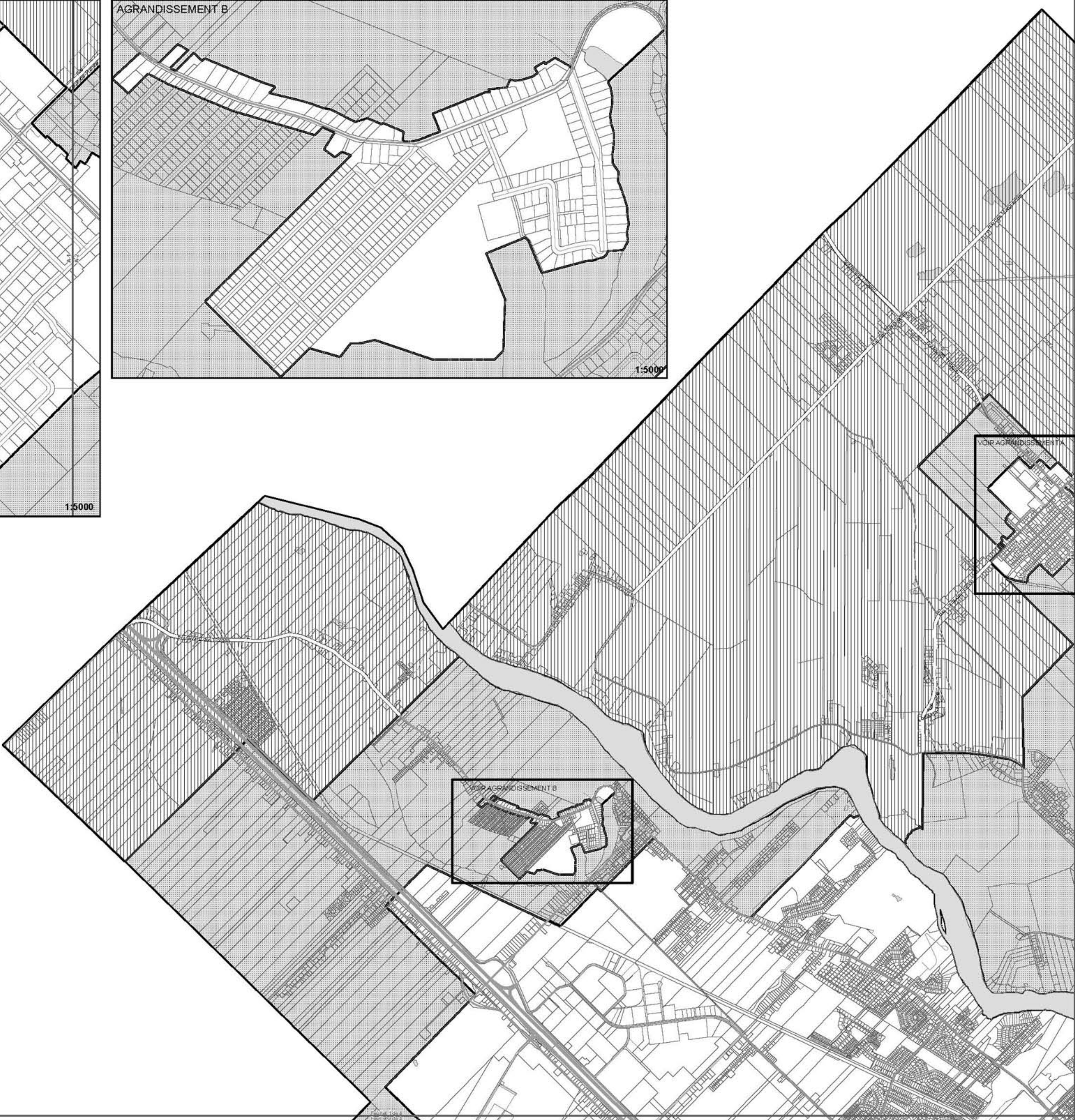
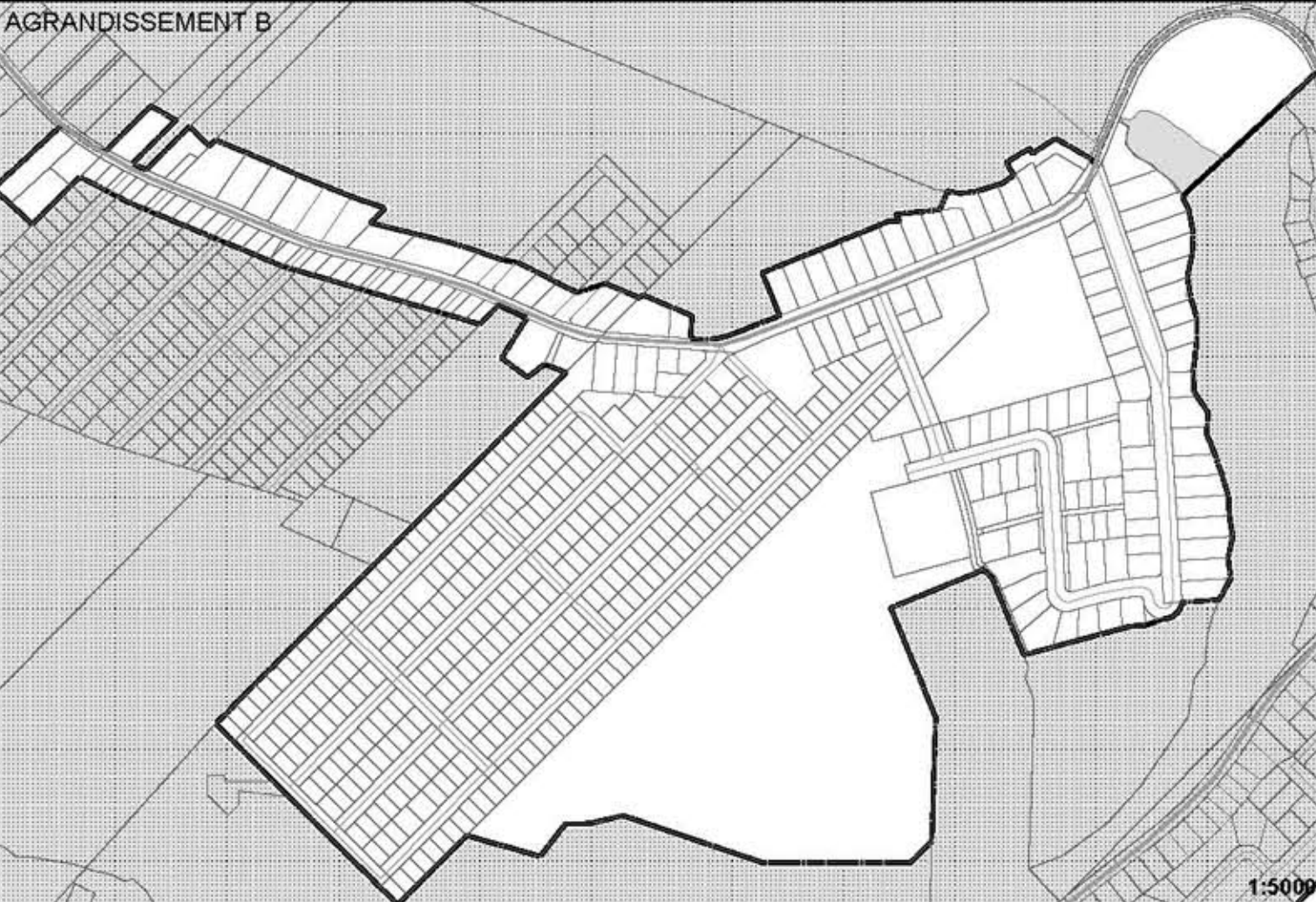
(Article 3)

Feuillets 1 à 4

AGRANDISSEMENT A



AGRANDISSEMENT B



RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ANNEXE I

LÉGENDE:

- Limite municipale
- Périmètre urbain provisoire
- Espace rural
- Espace agricole (zone agricole permanente)



VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ANNEXE I
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ÉCHELLE
1:20 000
0 0,25 0,5 1 km



Feuille 1 de 4	Feuille 2 de 4
Feuille 3 de 4	Feuille 4 de 4

Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, GESTION ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Sources:
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la ville de Trois-Rivières.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© Ville de Trois-Rivières, tous droits réservés.

Date de création: 2014-11-10
Date de mise à jour: 2014-12-04
Date d'impression: 2015-03-18

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ANNEXE I

LÉGENDE:

- Périmètre urbain provisoire
- Espace rural
- Espace agricole (zone agricole permanente)
- Limite municipale



VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ANNEXE I
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ÉCHELLE
1:20 000

0 0,25 0,5 1 km

Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8



Feuillet
de 4
Feuillet
2 de 4
Feuillet
3 de 4
Feuillet
4 de 4

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, GESTION ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Sources:
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement
du Québec et de la ville de Trois-Rivières.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
© Ville de Trois-Rivières, tous droits réservés.

Date de création: 2014-11-10
Date de mise à jour: 2014-12-04
Date d'impression: 2015-03-18



RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ANNEXE I

LÉGENDE:

- Limite municipale
- Périmètre urbain provisoire
- Espace rural
- Espace agricole (zone agricole permanente)



VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ANNEXE I
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ÉCHELLE
1:20 000

0 0,25 0,5 1 km

Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8



Feuille
de 4

Feuille
2 de 4

Feuille
3 de 4

Feuille
4 de 4

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, GESTION ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Sources:
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement
du Québec et de la ville de Trois-Rivières.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© Ville de Trois-Rivières, tous droits réservés.

Date de création: 2014-11-10
Date de mise à jour: 2014-12-04
Date d'impression: 2015-03-19

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ANNEXE I

LÉGENDE:

-  Périmètre urbain provisoire
-  Espace rural
-  Espace agricole (zone agricole permanente)
-  Limite municipale



VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ANNEXE I
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN

ÉCHELLE
1:20 000

0 0,25 0,5 1 Km

Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8



Feuille
de 4

Feuille
2 de 4

Feuille
3 de 4

Feuille
4 de 4

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, GESTION ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Sources:
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la ville de Trois-Rivières.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© Ville de Trois-Rivières, tous droits réservés.

Date de création: 2014-11-10
Date de mise à jour: 2014-12-04
Date d'impression: 2015-03-18